



CONSEIL MUNICIPAL

10 JUILLET 2019

NOTE DE SYNTHÈSE

1- Création d'un emploi de contractuel « chargé(e) de mission urbanisme et aménagement » de catégorie A

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2019-33 en date du 16 mai 2019. En effet, le renouvellement de l'emploi de chargé de mission urbanisme et aménagement prévu initialement le 1er juillet 2019 ne pourra être effectué à cette date en raison du départ de l'agent occupant précédemment cet emploi.

Madame le Maire propose au conseil de municipal de se prononcer à nouveau sur la création d'un emploi de chargé(e) de mission urbanisme et aménagement contractuel à temps complet au 1^{er} septembre 2019.

Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée d'une durée d'un an en application de l'article 3-3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorisant le recrutement d'agent contractuel en l'absence de cadre d'emploi de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Madame le Maire propose de fixer la rémunération par référence au grade d'ingénieur territorial (catégorie A), **entre l'indice Brut 441 (correspondant au 1^{er} échelon) et l'indice brut 558 (correspondant au 4^{ème} échelon)** en fonction de l'expérience professionnelle de la personne recrutée. De plus, cet agent se verra attribuer le régime indemnitaire correspondant, institué par l'assemblée délibérante. Cette rémunération sera augmentée dans les mêmes proportions et suivant le même rythme que le traitement des fonctionnaires.

Madame le Maire rappelle que cet agent aura pour missions principales de :

- Elaborer des cahiers des charges pour les consultations d'appels d'offres
- Préparer les contrats de concession d'aménagement et les contrats d'études (mandats ou AMO)
- Assurer le pilotage des études de faisabilité et/ou pré-opérationnelles (Orientations d'Aménagement)
- Mettre en place les éléments constitutifs d'un projet (partenaires, concertation, ...),
- Suivre les aspects financiers des contrats passés
- Piloter les études et les opérations d'aménagement en lien notamment avec Montpellier Méditerranée Métropole
- Assister aux réunions partenariales de suivi des projets tels que les comités de pilotage et les groupes de projets techniques, réunions publiques,
- Conduire l'évaluation des projets

Madame le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à procéder au recrutement selon les modalités ci-dessus

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **APPROUVE** le recrutement d'un(e) chargé(e) de mission urbanisme et aménagement dans les conditions indiquées par Madame Le Maire ;
- **ADOpte** les modalités de rémunération telles qu'énoncées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ce recrutement ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget.

2- Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement des fonctionnaires et agents contractuels

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. Maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
2. Maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental etc.

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **APPROUVE** les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
 - À un accroissement temporaire d'activité,
 - À un accroissement saisonnier d'activité,
 - Au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels ;

- **CHARGE** Madame le Maire ou son représentant de :
 - Constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
 - Déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - Procéder aux recrutements ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ces contrats ;
- **ADOpte** les modalités de rémunération telles qu'énoncées ci-dessus ;
- **DEMANDE** que les crédits nécessaires soient prévus au chapitre 012 du budget.

3- Modification du tableau des effectifs

Madame le Maire propose à l'assemblée de modifier le tableau des emplois de la collectivité comme suit, après avis du comité technique du 14 mai 2019 :

Cadre d'emplois	Poste	Nombre de postes à créer	Motif	Date
Agents de Police Municipale (Catégorie C)	Brigadier-chef principal	1	Mutation	01/10/2019
Adjointes techniques territoriales (catégorie C)	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe à temps complet	6	Avancement de grade	01/09/2019
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe à temps complet	3	Avancement de grade	01/09/2019
	Adjoint technique à temps non complet (23/35 -ème)	1	Stagiairisation	01/09/2019
Adjoint d'animation territoriales (catégorie C)	Adjoint d'animation à temps non complet (26/35 -ème)	1	Stagiairisation	01/09/2019
Auxiliaires de puériculture territoriales (catégorie C)	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	1	CDI suite à 6 ans de CDD (art 3-1 et 3-2)	01/09/2019
Rédacteurs territoriales (catégorie B)	Rédacteur	1	Stagiairisation réussite concours	01/09/2019
Educateurs territoriales de jeunes enfants (catégorie A)	Educateur de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe à temps complet	1	Avancement de grade	01/09/2019

Cadre d'emplois	Poste	Nombre de postes à supprimer	Motif	Date
Rédacteurs territoriales (catégorie B)	Rédacteur ppal 1 ^{ère} classe à temps complet	1	Avancement de grade PI	01/09/2019
Adjointes techniques territoriales (catégorie C)	Adjoint technique à temps complet	5	Avancement de grade	01/09/2019
Techniciens territoriales (catégorie B)	Technicien principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	1	Avancement de grade	01/09/2019
Adjointes territoriales du patrimoine (catégorie C)	Adjoint du patrimoine ppal de 2 ^{ème} classe à temps complet	1	Départ en retraite	01/09/2019

Educateurs de jeunes enfants (catégorie A)	Educateur de jeunes enfants de 2 ^{ème} classe à temps complet	1	Avancement de grade	01/09/2019
--	--	---	---------------------	------------

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **ADOPTE** les modifications du tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au chapitre 012 du budget 2019.

4- Dénomination de voies nouvelles

L'avancement des travaux de la ZAC de Roque Fraïsse induit la création de voies nouvelles, conformément au schéma d'organisation spatiale. Il est aujourd'hui nécessaire de dénommer une impasse et deux voies nouvelles de la tranche 4, secteur situé au sud de la route de Lattes et à l'Ouest du chemin des Coteaux.

La commission en charge de la dénomination des noms de rue s'est réunie le 18 juin 2019.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de dénommer ces voies conformément aux plans joints :

Voie 1 : Impasse du Clapas
Voie 2 : Rue de la Madeleine
Voie 3 : Rue de la Gardiole

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **DENOMME** la rue et l'impasse conformément aux plans joints

Voie 1 : Impasse du Clapas
Voie 2 : Rue de la Madeleine
Voie 3 : Rue de la Gardiole

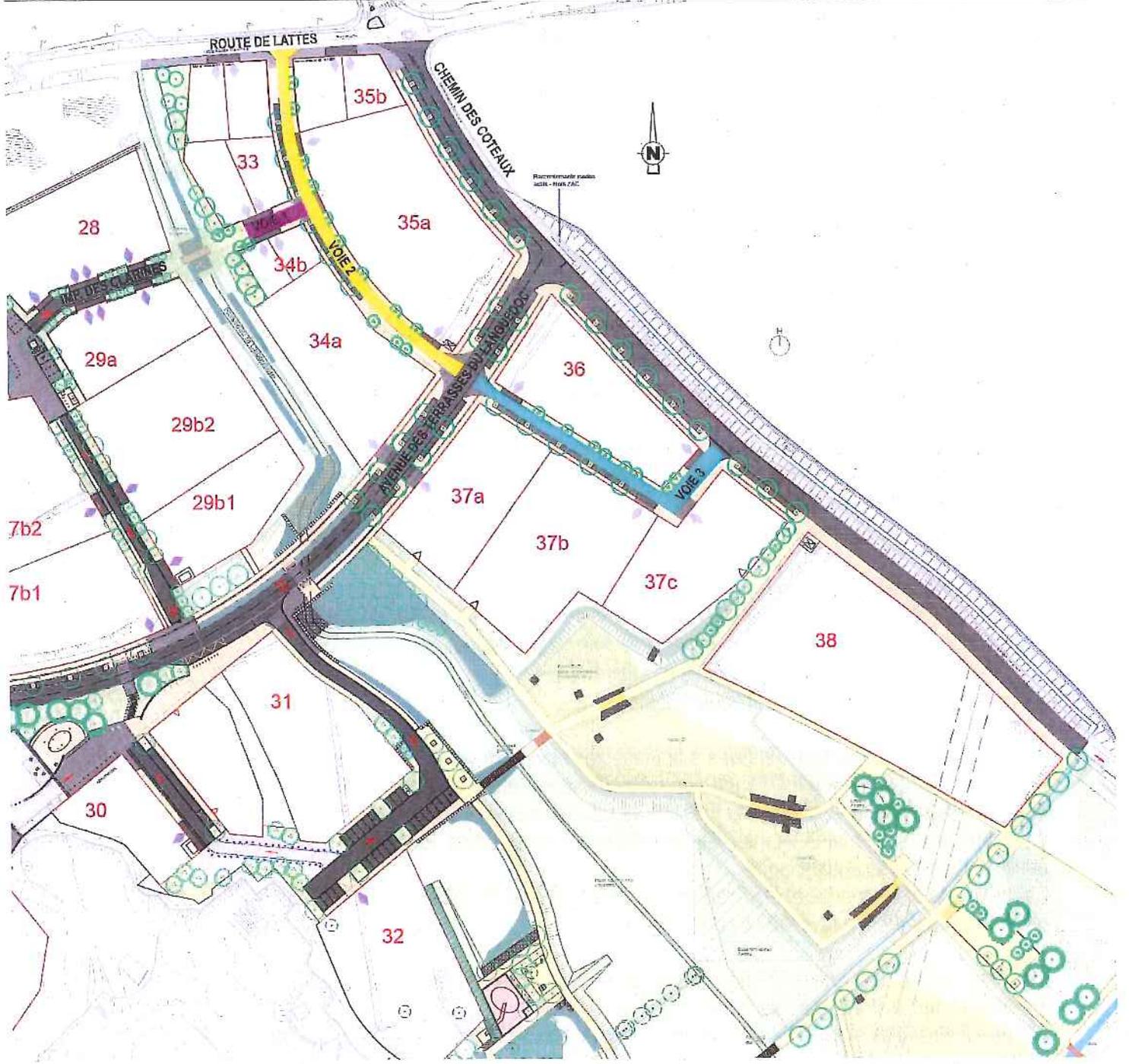
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ROUTE DE LATTES

CHEMIN DES COTEAUX



Recommandation n°2008
secteur - Plan ZAC



5- Convention avec Montpellier Méditerranée Métropole sur l'autorisation d'implantation et de raccordement électriques d'installations sur le réseau d'éclairage public métropolitain

Depuis sa création au 1er janvier 2015, Montpellier Méditerranée Métropole est compétente pour la création, la maintenance et la gestion des voiries et espaces publics destinés à tous modes de déplacements. Cette mission intègre aussi l'ensemble des équipements, infrastructures et réseaux destinés à l'éclairage de ces voies

A contrario et de manière non exhaustive, les radars pédagogiques relevant des pouvoirs de la circulation des maires, les illuminations de Noël, les caméras de vidéosurveillance, les mises en lumière de monument, les mobiliers urbains lumineux... relèvent toujours des communes membres, dès lors qu'il ne concourent pas à l'exploitation de la voirie.

Certaines installations communales sont installées et raccordées de manière pérenne au réseau désormais métropolitain et d'autres projets sont à venir. De nombreux raccordements ont aussi un caractère provisoire : illuminations, éclairage ou branchements nécessaires à l'organisation de manifestations communales.

Afin d'homogénéiser et de sécuriser techniquement et administrativement les pratiques à l'échelle des 31 communes membres, un projet de convention-type a été élaboré par les services compétents de la Métropole en concertation avec les représentants des municipalités du Groupe de Travail « Voirie ».

Il a pour objet de définir les conditions d'implantations et de raccordement électrique des installations communales:

- prescriptions techniques
- répartition des responsabilités et des missions notamment en termes de gestion et de maintenance entre la Métropole, la Commune et leurs éventuels prestataires
- mise en conformité et en sécurité des installations.
- propriété des ouvrages et équipements

L'ensemble des autorisations relatives à la présente convention seront délivrées à titre gratuit. Les coûts de consommation d'énergie générés par ces raccordements seront supportés par la Métropole. La commune prendra intégralement en charge les frais liés au raccordement des installations au réseau d'éclairage public, y compris les équipements ou installations spécifiques nécessaires pour l'adaptation du réseau d'éclairage public et la pose des équipements.

L'entretien, la maintenance et les éventuels contrôles techniques nécessaires des équipements communaux raccordés demeurent à la charge des communes

Cette convention aura une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, soit au maximum 6 ans à compter de sa signature par les 2 parties.

Elle ne s'impose pas aux communes membres mais devra servir de cadre de référence pour les raccordements déjà opérants et ceux à venir.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver cette convention.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Mme le Maire :

- **APPROUVE** la convention d'autorisation d'implantation et de raccordement électriques d'installations communales sur le réseau d'éclairage métropolitain

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et en particulier la convention entre la commune et Montpellier Méditerranée Métropole pour le raccordement aux réseaux et équipements d'éclairage public métropolitains.

Convention d'autorisation d'implantation et de raccordement électriques d'installations sur le réseau d'éclairage public métropolitain

Entre :

MONTPELLIER MEDITERANNEE METROPOLE, domiciliée 50 place Zeus – 34000 MONTPELLIER, représentée par son Vice-Président, Monsieur Thierry BREYSSE, dûment habilité par (délib ou arrêté, à confirmer)..... du

Ci-après dénommée « La Métropole » d'une part,

Et :

La Commune de XXXXXXXX, sise Place de la Mairie, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du xxxxxxxx,

Il est préalablement exposé :

Le décret n° 2014-1605 en date du 23 décembre 2014, portant création de la Métropole à partir du 1er janvier 2015 emporte concomitamment transfert intégral et définitif de la compétence Voirie des 31 communes membres à la Métropole.

C'est le cas également de l'éclairage public affecté aux voies transférées (génie civil, armoires de commandes, comptages, candélabres, câblages, ...).

A contrario, les radars pédagogiques, les illuminations de Noël, les caméras de vidéosurveillance, les mises en lumière de monuments..., de manière non exhaustive, demeurent de la compétence communale dès lors qu'il ne concourt pas à l'exploitation de la voirie.

Dans ce contexte, il convient de rechercher la meilleure articulation possible entre les missions conservées par la commune, à savoir l'installation d'équipements électriques à finalité pédagogique ou ornemental, visant notamment à l'application des limitations de vitesse, aux illuminations festives ou à la valorisation du patrimoine, permanents ou temporaires et le nouveau périmètre de compétence de la Métropole en matière de voirie.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune est autorisée à implanter ce type d'équipements sur les voies et accessoires transférés à la Métropole, à les raccorder électriquement au réseau d'éclairage public et à les gérer.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

S'agissant des radars pédagogiques, des illuminations de Noël, des caméras de vidéosurveillance, des mises en lumière de monuments, du mobilier urbain lumineux (colonne Morris, panneau publicitaire)...., de manière non exhaustive, la commune est autorisée à :

- implanter sur le domaine public métropolitain (permission de voirie)
- raccorder ces installations électriques sur les équipements de la Métropole, selon un calendrier défini avec la Métropole. La liste des équipements métropolitains concernés est également soumise à l'approbation de la Métropole.

Toute nouvelle implantation doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole.

La présente convention précise également les conditions techniques et financières pour le raccordement de ces installations électriques au réseau d'éclairage public et pour leur entretien.

Pour les installations existantes, déjà raccordées au réseau d'éclairage public, la commune s'assurera auprès de ses services communaux ou des gestionnaires des installations concernées, de la mise en application de la présente convention.

Les travaux nécessaires aux contrôles périodiques et à la mise en sécurité ou conformité des installations existantes, déjà raccordées, seront pris en charge par la commune.

En respect des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, réduction et limitation des nuisances lumineuses, les installations ou équipements lumineux devront disposer d'un système de coupure nocturne permettant leur mise hors tension.

Article 2 : Conditions de mise à disposition :

La commune est autorisée à faire appel à un prestataire extérieur agréé ou à la régie communale pour l'installation, le raccordement et la gestion des équipements objets de la présente convention. Le prestataire ou la régie communale devra fournir l'ensemble des documents nécessaires justifiant de ses capacités techniques et financières à réaliser les prestations objet de la présente convention.

Le prestataire ou la régie communale devra préalablement solliciter une demande d'autorisation de raccordement au réseau d'éclairage public de Montpellier Méditerranée Métropole (*cf. annexe 1 – demande d'autorisation de raccordement au réseau d'éclairage public*). Une étude technique sera jointe à cette demande et comprendra un descriptif complet de l'installation créée.

Si la puissance absorbée par l'installation ne respecte pas les limites de surcharges admises par l'installation d'éclairage public, son raccordement sera réalisé par un branchement spécifique au réseau concédé de distribution à Basse Tension (démarche à faire auprès du distributeur d'énergie).

Cette occupation ne doit pas nuire à la continuité des missions de la Métropole, notamment en matière de gestion des voies et accessoires qui relèvent de son champ de compétence.

La commune communique aux services de la Métropole le nom du chargé d'exploitation des installations communales désigné sur le fondement des normes en vigueur notamment les dispositions de l'article R. 4544-6 du code du travail applicable par renvoi de l'article 3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, la norme française NF C17-200 ainsi que les prescriptions de sécurité NF C 18-510 auxquelles se réfèrent la circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques.

La Métropole prendra les décisions concernant les accès aux ouvrages électriques placés sous sa responsabilité et coordonnera ces accès afin d'éviter toute répercussion des risques électriques d'un chantier sur l'autre.

La Métropole doit savoir, à tout moment, qui travaille sur le réseau d'éclairage public et dans quel état il se trouve. Aussi, conformément au présent article, aucun intervenant ne pourra accéder aux ouvrages sans l'accord écrit préalable de la Métropole. Aucun travail sur un ouvrage électrique ou à proximité d'un ouvrage en exploitation ne peut être entrepris sans l'accord écrit de la Métropole.

Article 3 : Prescriptions générales en matière de raccordement électriques

La commune de XXXXXXXX s'engage à assurer, ou à superviser en cas de recours à un prestataire extérieur, la mise en œuvre et l'entretien des installations électriques couvertes par la présente convention conformément aux obligations suivantes.

Application des référentiels techniques et normatifs

Arrêté ministériel :

- Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, limitation et réduction des nuisances lumineuses.

Normes :

- NFC 14-100 relative à la conception et réalisation des installations de branchements du domaine de la basse tension comprises entre le réseau de distribution d'énergie électrique et l'origine des installations intérieures des abonnés,
- NFC 15-100 relative aux règles d'exécution et d'entretien des installations électriques basse tension,
- NFC 17-200 relative aux installations électriques extérieures – règles
- EN 40 relative aux candélabres d'éclairage public

Guides :

- FD C17-205 détermination des sections des conducteurs et choix des dispositifs de protection
- UTE C17-210 dispositifs de déconnexion automatique pour l'éclairage public
- UTE C17-202 Installation d'illumination temporaire par guirlandes, motifs lumineux et luminaires.
- UTE C 17-260 Installations d'éclairage public – guide pratique - maintenance

Règles techniques :

- Arrêté interministériel du 2 avril 1991 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les distributeurs d'énergie électriques et arrêtés modificatifs (version consolidée au 31 décembre 2005) ainsi que les nouvelles techniques fixées par arrêté du 17 mai 2001

D'une manière générale, les équipements et installations devront être réalisés suivant les règles de l'art et devront répondre aux prescriptions et spécifications des normes.

Habilitations électriques :

La commune s'engage, notamment, à respecter les publications UTE susvisées :

- NF C 18-510 « prescriptions de sécurité applicables aux travaux de constructions, d'exploitation et d'entretien des réseaux de distribution et des ouvrages de production d'énergie électrique soumis au contrôle technique du Ministère chargé de l'énergie électrique » Norme NF C18-510
- UTE C18-531 « Carnet de prescription de sécurité électrique destiné au personnel habilité non électricien (B0, H0), exécutant (B1, H1), chargé de travaux (B2, H2), d'intervention (BR), chargé de consignation (BC) »

Le personnel habilité à intervenir ou à travailler dans l'environnement des réseaux électriques sera en possession des habilitations en adéquation avec les travaux à réaliser.

- Hygiène et Sécurité

Les travaux de pose et de dépose d'équipements doivent être entrepris dans les conditions des articles R. 4544-1 et suivants du code du travail.

A tout moment, la Métropole se réserve le droit de contrôler le respect de ces prescriptions.

Les évolutions réglementaires devront être prises en compte.

Prescriptions techniques

La commune prendra à sa charge l'amenée du réseau électrique créé jusqu'au point de raccordement identifié du réseau d'éclairage public (candélabre, armoire, coffret...).

L'installation ou l'équipement raccordé au réseau d'éclairage public sera conforme à la norme NF C 17200 relative aux installations électriques extérieures et sera constituée : (cf. annexe 2 - schémas de principe pour le raccordement au réseau d'éclairage public).

Pour une installation ou un équipement implanté sur le domaine public et raccordé au réseau d'éclairage public :

- Au niveau de l'installation ou de l'équipement, d'un dispositif de protection à coupure automatique à courant différentiel résiduel (DDR) haute sensibilité 30mA et calibré selon sa puissance ;
- Au niveau du candélabre d'éclairage public, d'un dispositif de protection à coupure automatique à courant différentiel résiduel (DDR) haute sensibilité 30mA à immunité renforcée, calibré selon la puissance de l'installation ou de l'équipement.

Pour une installation ou un équipement implanté sur le support d'éclairage public et raccordé à celui-ci :

- Au niveau du candélabre d'éclairage public, d'un dispositif de protection à coupure automatique à courant différentiel résiduel (DDR) haute sensibilité 30mA à immunité renforcée, calibré selon la puissance de l'installation ou de l'équipement.

Dans les deux cas et lors de la demande d'autorisation de raccordement, le prestataire fournira au préalable à Montpellier Méditerranée Métropole :

- le descriptif complet de l'installation et des matériels mis en œuvre (schéma électrique, classe des matériels et équipements, puissance absorbée,...) ;
- La situation de l'installation sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole (plan de situation, plan projet...).

Le prestataire ou la régie communale précisera également l'ensemble des travaux nécessaires à l'alimentation électrique qui restent à sa charge (terrassement, réfection de voirie...).

Toute modification de l'installation d'éclairage public nécessaire pour la pose ou le raccordement électrique de l'installation ou de l'équipement est à la charge de la commune.

A l'issue des travaux, la commune transmettra à la métropole le certificat de contrôle de l'installation électrique, certificat réalisé par un bureau de contrôle agréé.

Article 4 : Prescriptions générales en matière de pose d'installation sur support d'éclairage public

Toute demande de pose d'équipement de type kakemono, jardinière...devra faire l'objet d'une étude mécanique préalable en conformité à la norme EN40. Cette étude sera fournie à la métropole pour validation.

La fixation de ces équipements sur supports d'éclairage public sera réalisée suivant deux principes :

- par feuillard en acier inoxydable type Petitjean équipé d'une bande de protection en matière plastique s'adaptant au feuillard et protégeant le support lors du serrage ;
- par système mécanique de bridage ou perçage du support.

Le principe de fixation et les modalités de pose de l'équipement sur le support d'éclairage public feront l'objet d'une autorisation préalable de la métropole.

Article 5 : Propriété des ouvrages

A l'issue de la remise du certificat de contrôle et des plans de récolement, l'installation pourra être mise en service sous contrôle de l'exploitant du réseau d'éclairage public de Montpellier Méditerranée Métropole.

A cette date, la commune devient responsable de l'installation électrique créée, y compris le disjoncteur de protection situé au point de raccordement au réseau d'éclairage public.

A ce titre, la commune est seule responsable de l'installation créée et des obligations réglementaires s'y rapportant (DT, DICT...) en sa qualité d'exploitant de réseau. Les plans de récolement des ouvrages exécutés, ouvrages sensibles pour ce type d'installation, seront géo référencés (classe A, x, y et z) et fournis en réponse aux déclarations DT/DICT.

Article 6 : Autorisations administratives

Avant démarrage des travaux, la commune devra obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'occupation du domaine public (permission de voirie).

La commune s'engage, dans un délai minimum de 10 jours avant le démarrage des travaux, de transmettre la demande d'autorisation de travaux au responsable du pôle territorial.

A défaut de réception de cette demande d'autorisation par Montpellier Méditerranée Métropole, les travaux ne pourront pas débuter. En cas de retard dans la transmission, le démarrage des travaux sera décalé d'autant.

Article 7 : Mise en service des ouvrages

A compter de leur mise en service, les installations ou les équipements électriques communaux seront alimentés par le réseau d'éclairage public.

Montpellier Méditerranée Métropole pourra suspendre la livraison d'énergie en fonction des nécessités liées à l'exploitation de son réseau d'éclairage public. Montpellier Méditerranée Métropole mettra tout en œuvre pour permettre la remise en service de l'alimentation de l'installation ou de l'équipement communal.

En cas de suspension, aucune indemnité ne sera due par Montpellier Méditerranée Métropole au gestionnaire de l'installation ou de l'équipement.

Article 8 : Modalités financières

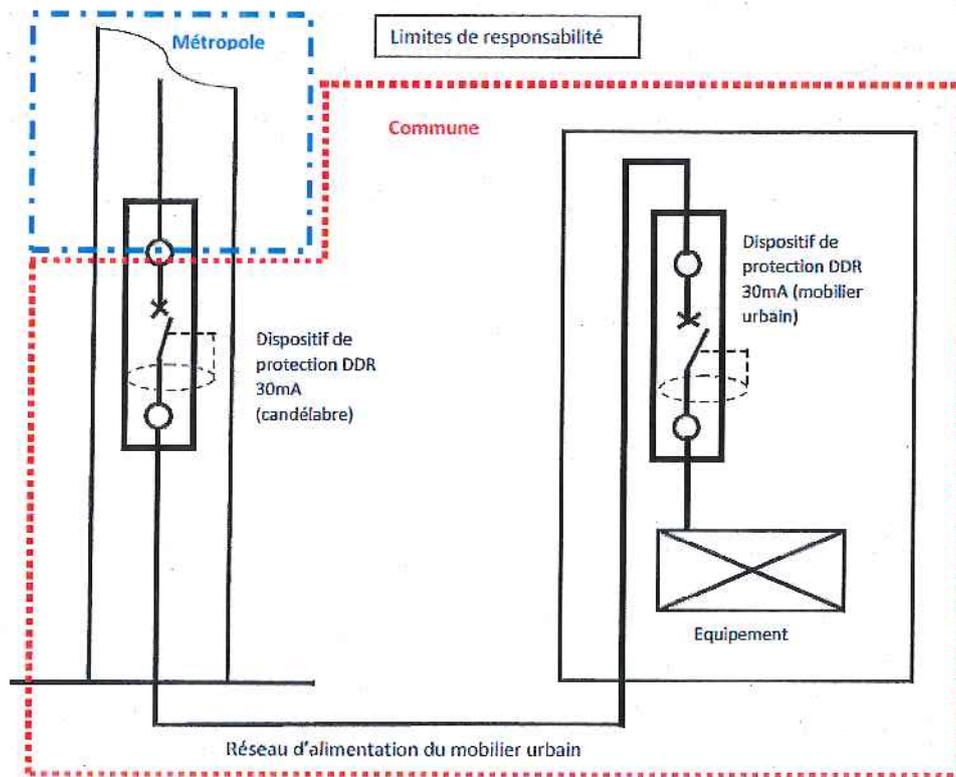
La présente autorisation est délivrée gratuitement, le coût de la consommation d'énergie électrique générée par ces installations ou équipements est supporté par Montpellier Méditerranée Métropole.

La commune prend intégralement en charge les frais liés au raccordement des installations au réseau d'éclairage public, y compris les équipements ou installations spécifiques nécessités pour l'adaptation du réseau d'éclairage public et la pose des équipements.

Article 9 : Entretien et maintenance des installations

A l'issue du raccordement, la commune, par le biais de son prestataire ou de la régie communale, assure l'entretien et prend en charge la maintenance de l'installation électrique en amont du dispositif de protection à coupure automatique à courant différentiel résiduel (DDR) situé au point de raccordement sur le réseau d'éclairage public.

Les limites de responsabilité sont précisées au croquis suivant.



Lors d'une panne sur l'installation ou sur l'équipement communal, la commune interviendra d'abord sur la partie de l'installation dont elle a la responsabilité. Si le problème n'est pas résolu, elle en informera alors la Métropole afin que l'exploitant du réseau d'éclairage public intervienne sur la partie du réseau à sa charge.

Le remplacement, le cas échéant, des éléments de réseau sont à la charge de l'entité qui en assure l'entretien.

La commune s'engage :

- à réaliser les contrôles périodiques des installations électriques ou équipements communaux, permettant de vérifier le maintien en conformité (Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants) ;

- à réaliser les travaux nécessaires à la mise en sécurité ou à la mise en conformité des installations électriques ou équipements communaux sur toute la durée de fonctionnement de l'installation.

Article 10 : Remise en état des lieux :

Dans le cas où l'installation devait être déposée, la commune prendra en charge les frais nécessaires à la dépose complète de l'installation ou de l'équipement communal et à la remise en état à l'initial. Elle s'assurera de la bonne exécution de ces travaux.

Article 11 : Durée :

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, pour la même durée, sous réserve d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la convention, sauf accord exprès des parties.

Aucune résiliation ne pourra intervenir entre la pose et la dépose des équipements communaux.

Article 12 : Assurances- Responsabilités

Les missions définies à l'article 1^{er} sont placées sous la responsabilité de la commune. Elle fera son affaire des obligations d'assurance lui incombant à ce titre.

En cas d'inobservation de ces dispositions, la responsabilité de la Métropole ne peut être retenue si un accident d'origine mécanique ou électrique se produit à l'occasion de l'installation et de l'entretien des équipements propriétés de la commune.

Article 13 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements lui incombant au titre de la présente convention et de ses annexes, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 14 : Attribution juridictionnelle

Les parties s'obligent à rechercher une solution amiable à leurs éventuels différends ou difficultés d'interprétation des dispositions de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Montpellier.

Pour la Commune

Pour la Métropole

ANNEXE 1

	DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL SUR LE RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE
---	---

PARTIE A COMPLETER PAR L'ENTREPRISE		
E N T R E P R I S E	Nom	
	Adresse	
	Téléphone	
	Email	
	Nom Responsable du chantier	
	Habilitation électrique (fournir copie du titre d'habilitation)	
C H A N T I E R	Commune	
	Adresse du chantier	
	Descriptif sommaire des travaux	<i>Joindre un dossier technique comprenant le descriptif complet de l'installation</i>
	Dates prévisionnelles	
	Nom et Coordonnées Maître d'ouvrage	
	Nom et Coordonnées Maître d'œuvre	

Date et signature du demandeur :

(l'entreprise s'engage à ne pas intervenir sans accord préalable de la Métropole)

Document à transmettre à : eclairagepublic@montpellier3m.fr

PARTIE RESERVEE A MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE	
ARMOIRE(S) CONCERNEE(S) : _____	
TRAVAIL SOUS TENSION <input type="checkbox"/>	CONSIGNATION DU RESEAU <input type="checkbox"/>
AUTRES <input type="checkbox"/> :	
REFUS POUR LE MOTIF SUIVANT <input type="checkbox"/> :	Date et signature de l'exploitant :



Montpellier
Méditerranée
Métropole

Fiche n°

COECL002

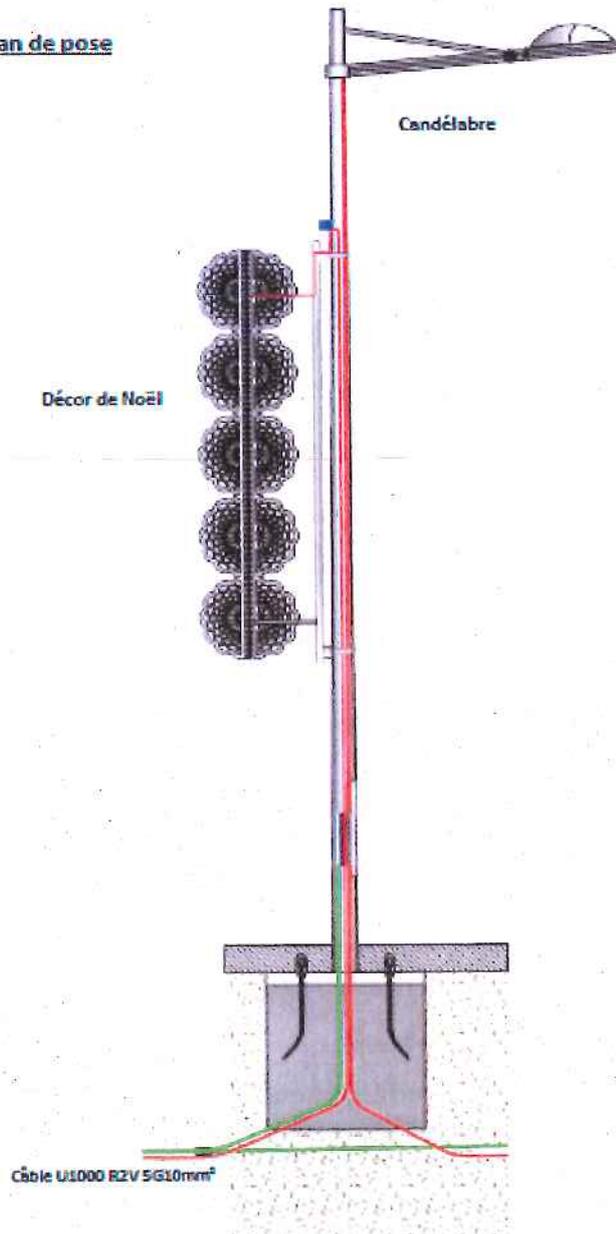
Edition
mars 2019

ECLAIRAGE

Principe de raccordement d'une installation implantée sur un support d'éclairage public

ANNEXE 2

Plan de pose



Application des référentiels techniques et normatifs :

Décret et Arrêté ministériels :

Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants

Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, limitation et réduction des nuisances lumineuses.

Normes :

NFC 14-100 relative à la conception et réalisation des installations de branchements du domaine de la basse tension comprises entre le réseau de distribution d'énergie électrique et l'origine des installations intérieures des abonnés,

NFC 15-100 relative aux règles d'exécution et d'entretien des installations électriques basse tension,

NFC 17-200 relative aux installations électriques extérieures – règles

EN 40 relative aux candélabres d'éclairage public

Guides :

FD C17-205 détermination des sections des conducteurs et choix des dispositifs de protection

UTE C17-210 dispositifs de déconnexion automatique pour l'éclairage public

UTE C17-202 installation d'illumination temporaire par guirlandes, motifs lumineux et luminaires.

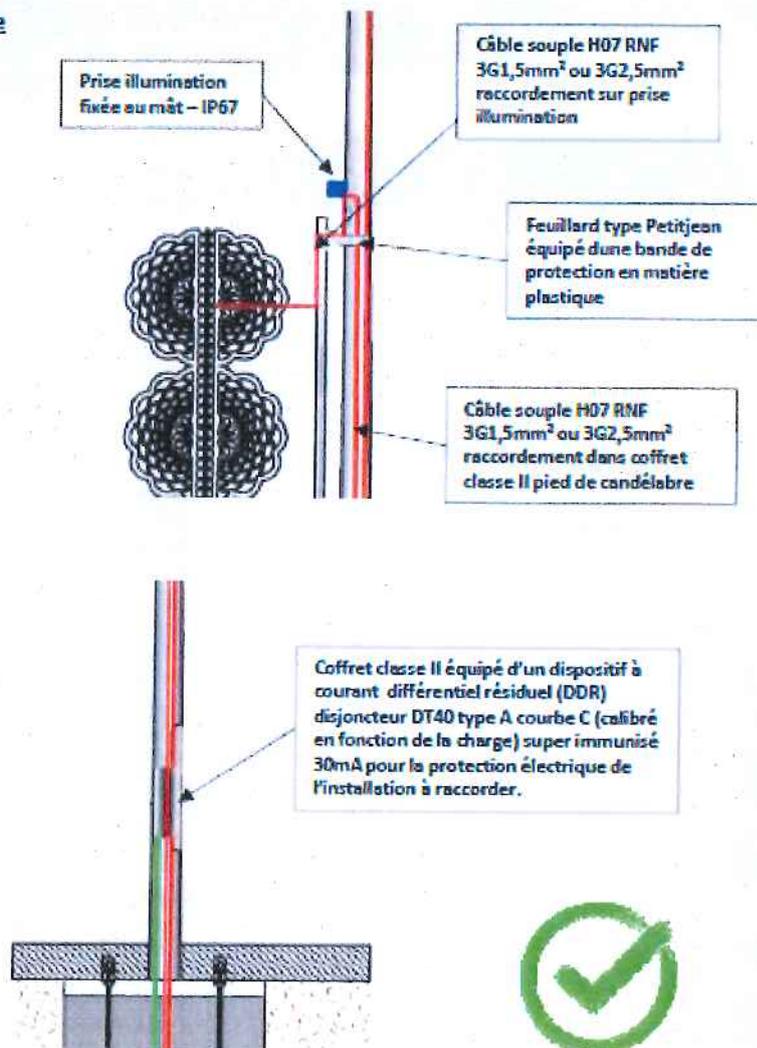
UTE C 17-260 Installations d'éclairage public – guide pratique - maintenance

Prescriptions de sécurité :

NF C 18-510 « prescriptions de sécurité applicables aux travaux de constructions, d'exploitation et d'entretien des réseaux de distribution et des ouvrages de production d'énergie électrique soumis au contrôle technique du Ministère chargé de l'énergie électrique »

UTE C18-510 « Carnet de prescription de sécurité électrique destiné au personnel habilité non électricien (B0, H0), exécutant (B1, H1), chargé de travaux (B2, H2), d'intervention (BR), chargé de consignation (BC) »

Plan de câblage



- Le prestataire devra préalablement solliciter une demande d'autorisation de pose et de raccordement au réseau d'éclairage public de Montpellier Méditerranée Métropole (cf. demande d'autorisation de raccordement au réseau d'éclairage public). Une étude technique (mécanique, électrique...) sera jointe à cette demande et comprendra un descriptif complet de l'installation créée.
- Si la puissance absorbée par l'installation ne respecte pas les limites de surcharges admises par l'installation d'éclairage public, son raccordement sera réalisé par un branchement spécifique au réseau concédé de distribution à Basse Tension (démarche à faire auprès du distributeur d'énergie).

- # Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025046978>
- # Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, limitation et réduction des nuisances lumineuses. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/12/27/TREP1831126A/jo/texte>



Fiches connexes >> COECL001 Principe de raccordement d'un mobilier urbain
COECL003 Principe de raccordement d'une installation de mise en lumière

6- Convention de servitudes de passage de canalisations

Dans le cadre des travaux de prolongement de réseaux gaz sur la rue du Chasselas, la société GRDF, doit intervenir sur les parcelles cadastrées section AM 57, 58, 59, 60 et 61 appartenant à la commune de Saint Jean de Védas.

GRDF réalise ces travaux dans l'intérêt général de la distribution du réseau gaz.

Ces parcelles, d'une superficie globale de 16 930m², appartiennent au domaine privé de la Commune. Les bâtiments de la gendarmerie sont construits sur ces parcelles. Le futur réseau de gaz sera positionné sur les parties de ces parcelles situées en dehors de la clôture de la gendarmerie, sur les sections réservées au prolongement futur de la rue du Chasselas.

A terme ces parties de parcelles seront donc rétrocédées à Montpellier Méditerranée Métropole, autorité compétente en voirie.

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, cette servitude ne fait l'objet d'aucune indemnisation.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **APPROUVE** le projet de convention de servitude pour autorisation de passage d'une canalisation gaz, tel que figurant en annexe ;
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer ladite convention et tous les documents relatifs à cette affaire.

**Constitution de servitude de passage de canalisations RE5-1800063
SAINT JEAN DE VEDAS**

<SIINTERNE_GRDF_DRJ.NOM>
<SCA.SITE_LIB>

Maëlle SOUBIGOU
161 rue de Cholet
34070 MONTPELLIER
Téléphone : 04 99 54 75 59
Portable : 07 60 36 43 51
Email : maëlle.soubigou@enedis-grdf.fr

COMMUNE DE SAINT JEAN DE VEDAS

Montpellier, le 14 juin 2019

Objet : Convention de servitude – RE5-1800063
CHEMIN DE LA ROQUE

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint, en 5 exemplaires, une convention de servitude GRDF relative à l'affaire : RE5-1800063

Représentée par Madame Maëlle SOUBIGOU

Le(s) propriétaire(s)

COMMUNE DE SAINT JEAN DE VEDAS	4 rue de la Mairie	34430	SAINT JEAN DE VEDAS
-----------------------------------	--------------------	-------	---------------------

retournera(ont) les conventions et plans dûment signés et paraphés en bas à droite de chaque page au plus tard le 01/07/2019 à GRDF.

Nous vous transmettrons un exemplaire après signature par GRDF et enregistrement notarial.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Nous restons à votre disposition pour toute question. Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer Madame, Monsieur nos salutations respectueuses.

Maëlle Soubigou
Chargée d'affaires GRDF
07 60 36 43 51

Constitution de servitude de passage de canalisations RE5-1800063 SAINT JEAN DE VEDAS

Mode opératoire

Pour les 5 convention(s), procédez de la manière suivante :

- Paraphez les pages 1 à 8
- Remplir en page 8 : Fait à ... avec la mention " lu et approuvé " + signature
- Signature de l'extrait cadastral

Renvoyer l'ensemble des données à :

GRDF
Maëlle Soubigou
161 rue de Cholet
34070 MONTPELLIER

Constitution de servitude de passage de canalisations.

Entre les soussignés :

La Société dénommée **GRDF**, Société anonyme, au capital de 1 800 745 000,00 EUR, dont le siège est à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 6 rue Condorcet, identifiée au SIREN sous le numéro 444 786 511 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Faisant élection de domicile en son siège,

Représentée par **Maëlle Soubigou**

Désignée ci-après "**GRDF**" D'UNE PART,

Et

Monsieur et/ou Madame

COMMUNE DE SAINT JEAN DE VEDAS	4 RUE DE LA MAIRIE	34430	SAINT JEAN DE VEDAS
-----------------------------------	--------------------	-------	---------------------

Demeurant à

Agissant en qualité de propriétaire(s)

Désigné (s) ci-après "**LE(S) PROPRIETAIRE(S)**" ou "**LE(S) PROPRIETAIRE(S) DU FONDS SERVANT**" « En cas de pluralité de ces derniers, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux.

Ou

La personne publique représentée par
COMMUNE DE SAINT JEAN DE VEDAS

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés (justification)

Désignée ci-après "**LE PROPRIETAIRE**" ou "**LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**".

PREALABLEMENT A LA CONVENTION OBJET DES PRESENTES, LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

EXPOSE

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz : à l'issue de ladite loi, comme de l'article L111-53 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz.

En cette qualité, la société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution.

Par suite elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment :

- *Les articles 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique,*
- *L'article L. 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code,*
- *Les articles R 433-7 et suivants du code de l'Energie renvoyant aux articles R 323-9 et suivants du même code, envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz.*
- *L'article 1103 du Code civil, et les textes supplétifs, notamment l'article 701 du Code civil,*

C'est ainsi que, dans le prolongement de ces textes (et sans préjudice de tous autres) permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique, s'inscrit la présente convention de servitude.

En effet, les articles R433-5 et suivants du Code de l'Energie étant notamment consacrés à la distribution publique de gaz, c'est, dans cette perspective de distribution, que les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de canalisations de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité, plus amplement détaillés ci-après.

Les parties déclarent que, nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution du gaz.

En conséquence, la présente servitude ne supposant pas le profit d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profitant à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF, sera constituée sans identification d'un fonds dominant.

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans tout acte complémentaire, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

Ceci exposé, il est passé à la convention de servitude, objet des présentes.

**Constitution de servitude de passage de canalisations RE5-1800063
SAINT JEAN DE VEDAS**

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant, après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation en « nature » d'un diamètre « 63 » et d'une longueur « 115 » notifiés par GRDF, consent(ent) à GRDF (sans préjudice des droits dont l'autorité concédante pourrait profiter par voie de conséquence), une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après, qu'il déclare lui (leur) appartenir.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

A

UN TERRAIN

Cadastré :

Préfixe	Section	N° parcelle	Lieudit	Surface(m2)
	AW	61		1965m ²
	AW	60		1915m ²
	AW	59		2604m ²
	AW	58		2165m ²
	AW	57		8281m ²

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude est annexé à la présente (annexe 1), le propriétaire du fonds servant consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit de GRDF un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz, et pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire. Les droits consentis permettent également l'installation de tous accessoires, y compris en surface.

Sont à ce titre expressément envisagées, sans que cette liste ne soit exhaustive, les protections cathodiques et les postes de détente en surface. Ce droit réel de passage profitera également aux ayants-droit successifs et préposés de GRDF pour le besoin de leurs activités.

En conséquence de ladite constitution de servitude, les parties conviennent ce qui suit:

ARTICLE 1

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant consent(ent), à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- établir à demeure dans une bande de 4 mètres une canalisation sous chaussée et ses accessoires techniques, étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande, selon ce qu'il jugera. Aucun élément (végétal ou non végétal) dont l'enracinement dans le sol est susceptible d'excéder 0,40 mètre à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande.

**Constitution de servitude de passage de canalisations RE5-1800063
SAINT JEAN DE VEDAS**

- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,

- pénétrer sur lesdites parcelles en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,

- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations ; si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites venaient à être modifiées, GRDF s'engage, à la première réquisition du/des propriétaires, à déplacer, sans frais pour ce(s) dernier(s), lesdits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites,

- occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de 2 mètres, occupation donnant seulement droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessous,

- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant donnera(ont) toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit et préposés, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

ARTICLE 2

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant conserve(nt) la pleine propriété du terrain, grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent, sans préjudice de son / leur engagement à respecter le ou les ouvrages désignés à l'article 1, ainsi que l'établissement à demeure desdits ouvrages.

Il(s) reconnaissent n'avoir aucun droit sur les canalisations et renonce(nt) à se prévaloir de leur propriété par le jeu de l'accession, sauf l'hypothèse de l'extinction des droits constitués aux présentes, par non-usage trentenaire.

Il(s) s'engage(nt) :

- à ne procéder, sauf accord préalable écrit de GRDF, dans la bande de <4> mètre(s) visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,20 mètre de profondeur,

- à ne pas construire, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de 4 mètre(s) visée à l'article 1, aucun ouvrage et/ou construction.

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration de projet de travaux (DT) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des ouvrages gaz ou de toutes formalités équivalentes ou qui s'y substitueraient;

**Constitution de servitude de passage de canalisations RE5-1800063
SAINT JEAN DE VEDAS**

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages;

- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées, d'une part, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place, et d'autre part, à en informer le notaire rédacteur dudit acte afin qu'il en fasse mention ;

- en cas d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GRDF s'engage :

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le(s) Propriétaire(s) aura (ont) la libre disposition du terrain, sur lequel notamment la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus à l'article 2 ;

- à prendre toutes les meilleures précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées ;

- à indemniser les ayants droit des dommages directs, matériels et certains pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent ;

- nonobstant ses droits résultant de l'article 2, à prévenir le(s) propriétaire(s) du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité.

**Constitution de servitude de passage de canalisations RE5-1800063
SAINT JEAN DE VEDAS**

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de la ou desdites parcelles, et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneraient lieu au versement par GRDF de l'indemnité prévue ci-dessus.

REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE - POUVOIRS

Les parties conviennent que les présentes seront réitérées par acte authentique, simplement pour les besoins de la publicité foncière, au rapport de tout associé de l'Office notarial de :

A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant :

- s'engage(nt) à fournir tous renseignements utiles à cette réitération,
- donne(nt) mandat irrévocable à tout collaborateur dudit Office notarial à l'effet de conclure et signer tout acte authentique réitérant les présentes, donner quittance, accomplir toutes démarches, signer tous documents et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire, notamment de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil, sans que cette liste de pouvoirs ne soit limitative.
A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

INDEMNITE (rayer la mention inutile)

Hypothèse 1. Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant déclare(nt) :

- Que la servitude de passage de canalisation, outre l'intérêt général de la distribution, peut, par circonstance, permettre à sa propriété de profiter de la distribution du gaz.
- Que cette circonstance le conduit à considérer que le présent acte, n'affecte pas la valeur du fonds servant au vu de l'avantage circonstanciel pouvant en résulter.
- Et par suite, qu'il n'y a pas de cause, pour lui, justifiant d'une contrepartie financière.

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant précise(nt) que la présente stipulation n'emporte néanmoins pas renonciation à tous droits éventuels à indemnisation pour les hypothèses distinctes de dommages envisagées en l'article 3 ci-dessus.

JURIDICTION COMPETENTE

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui désigné par la situation de la parcelle.

COMMUNE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

L'ouvrage visé dans la présente convention fera, ou est susceptible de faire partie de la concession de distribution publique de gaz de la commune sur lequel il est implanté.

EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de ce jour étant entendu que la durée de l'exploitation est fixée par le bénéficiaire de la servitude, et ses ayants droit, et que cette exploitation a vocation à la perpétuité.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, et par la volonté des parties, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer, pour le bénéficiaire, à l'adresse ayant fait l'objet d'une élection de domicile pour GRDF.

La correspondance au profit du propriétaire du fonds servant s'effectuera en son domicile ou siège mentionné en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites (notamment acte de réitération, ses suites et conséquences) seront supportés par GRDF.

DROITS

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties précisent que les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et par ailleurs il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts exonérant les actes de constitution de servitude prévus par la législation en vigueur sur l'électricité et le gaz. "

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte sous seing privé, rédigé sur pages.

Comprenant

- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :

Paraphes

**Constitution de servitude de passage de canalisations RE5-1800063
SAINT JEAN DE VEDAS**

- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

Fait à

Le

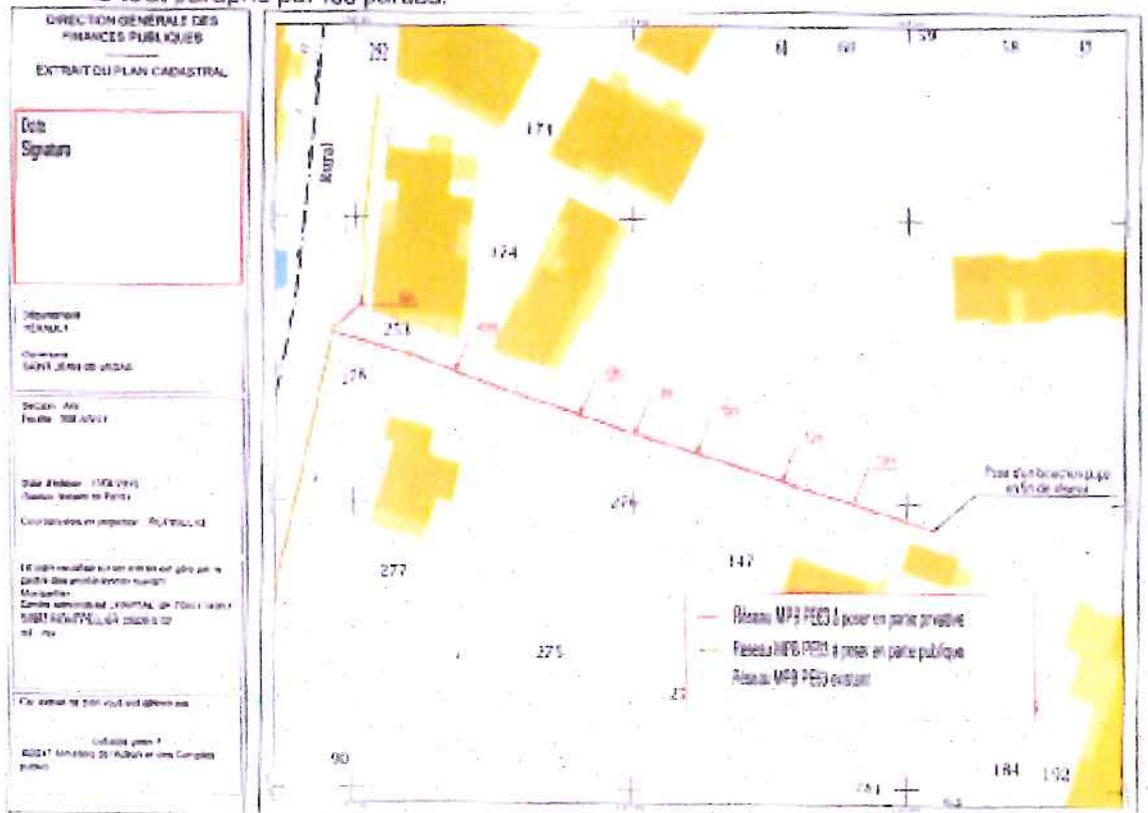
En Exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.

Pour GRDF

Pour le Propriétaire

ANNEXE :

Pan cadastral avec le tracé de la canalisation et une photographie du site concerné, le tout paraphé par les parties.



GENDARMERIE

AW 61

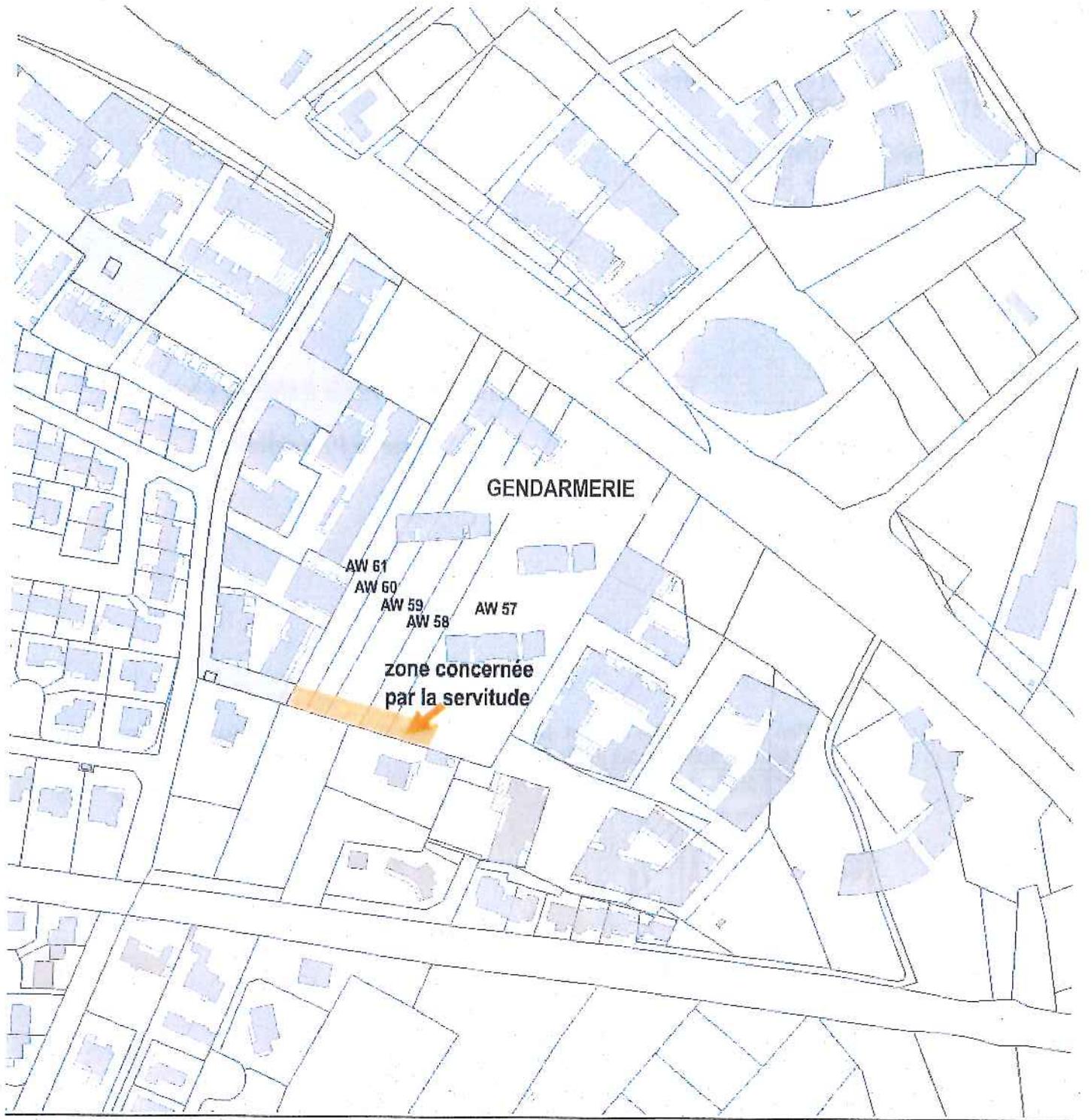
AW 60

AW 59

AW 58

AW 57

zone concernée
par la servitude



7- Projet de modernisation de la station de traitement des eaux usées MAERA

Montpellier Méditerranée Métropole, compétente en matière d'assainissement sur l'ensemble de son territoire, a engagé le projet de modernisation de la station de traitement des eaux usées Maera qui traite les eaux usées de 19 communes dont la commune de Saint Jean de Védas.

Les objectifs principaux de ce projet sont :

1. améliorer la gestion des effluents en temps de pluie en adaptant la capacité de traitement et d'évacuation de la station de traitement des eaux usées,
2. optimiser les performances de l'unité de traitement, y compris sur le plan énergétique,
3. tendre vers le « zéro nuisances » pour l'environnement immédiat du site,
4. améliorer la gestion des sous-produits de l'assainissement.

Ce projet est soumis à une enquête publique unique portant sur 3 objets :

1. Autorisation Environnementale (Code de l'Environnement), délivrée par le préfet de département :
 - Au titre de la loi sur l'eau (autorisation)
 - Au titre des ICPE (déclaration / enregistrement)
2. Dérogation à la loi littoral (Code de l'Urbanisme), délivrée conjointement par les ministres en charge de l'environnement et de l'urbanisme
3. Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lattes (Code de l'Urbanisme). Cette procédure est instruite par Montpellier Méditerranée Métropole.

L'enquête publique se déroulera du 8 juillet au 20 août 2019, conformément à l'arrêté préfectoral n°2019-I-743 portant ouverture d'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R181-38 du Code de l'Environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, l'avis du Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Védas est demandé, notamment au regard des incidences environnementales notables du projet sur son territoire.

Les 3 objets de l'enquête publique ont fait l'objet d'une évaluation environnementale unique. Cette évaluation environnementale traite des principaux enjeux environnementaux du projet que sont la protection des milieux récepteurs (milieu marin et Lez), la qualité de l'environnement proche du site et la réduction de l'empreinte carbone du site.

Globalement, l'évaluation environnementale montre que le projet aura un effet bénéfique sur l'environnement. Des mesures de suivi et d'accompagnement sont prévues tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation. Ainsi, en phase chantier, des protocoles de contrôle du bruit et des odeurs seront mis en place et des mesures prises pour limiter les impacts sur la faune et la flore. En phase d'exploitation, le suivi du milieu récepteur, mis en place depuis 2005, sera poursuivi et optimisé. Il concernera le Lez et le milieu marin et sera présenté régulièrement aux représentants des administrations, des établissements publics, des collectivités, des associations (pêche, environnement,...) et de la communauté scientifique.

En conséquence, il est demandé au conseil de bien vouloir donner un avis favorable au dossier d'enquête publique relatif au projet de modernisation de la station de traitement des eaux usées Maera.

Mme le Maire propose d'émettre un avis favorable à ce projet de modernisation.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **EMET** un avis favorable au projet de modernisation de la station de traitement des eaux usées Maera,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.



PROJET DE MODERNISATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES MAERA



*Quartier de la Céreirède
Commune de Lattes
Montpellier Méditerranée Métropole*

ENQUÊTE PUBLIQUE

Notice explicative

Préambule

Montpellier Méditerranée Métropole dispose de la compétence « assainissement des eaux usées ». A ce titre, elle prend en charge la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des réseaux d'eaux usées, ainsi que des stations d'épuration sur l'ensemble de son territoire.

La station d'épuration Maera, équipement public majeur du système d'assainissement de la métropole montpelliéraine, qui traite les eaux usées de 19 communes, doit faire l'objet d'une modernisation.

Ce projet de modernisation est soumis à différentes procédures réglementaires :

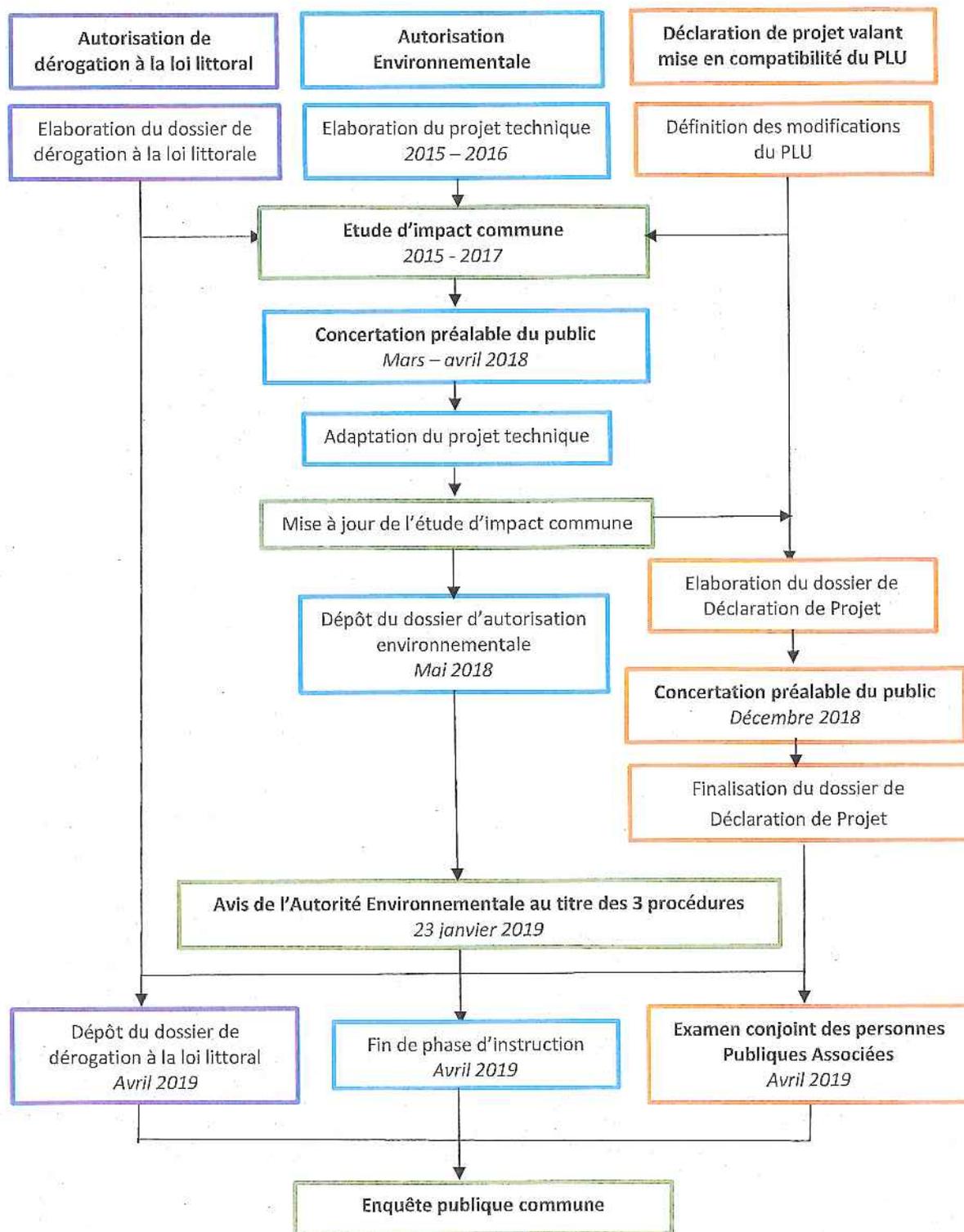
- Autorisation Environnementale, relevant du Code de l'Environnement, délivrée à l'issue de l'instruction par le préfet de département
- Autorisation de Dérogation à la loi littoral, relevant du Code de l'Urbanisme, délivrée conjointement par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement
- Déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU), relevant du Code de l'Urbanisme, dont Montpellier Méditerranée Métropole est compétente

Il est également soumis à évaluation environnementale et à enquête publique.

Montpellier Méditerranée Métropole a fait le choix d'une procédure commune d'évaluation environnementale, **l'étude d'impact du projet est donc constitutive des dossiers d'autorisation environnementale, de dérogation à la loi littoral et de mise en compatibilité du PLU.**

Les étapes clés de ces différentes procédures, engagées par délibération du Conseil de Métropole, sont précisées dans le schéma en page suivante.

A l'issue de l'enquête publique, des réponses seront apportées et le projet adapté si nécessaire. Puis, les instructions des différentes procédures se poursuivront.



Nota :



Etape commune à l'ensemble des procédures



PROJET DE MODERNISATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES MAERA



*Quartier de la Céreirède
Commune de Lattes
Montpellier Méditerranée Métropole*

ENQUÊTE PUBLIQUE
Notice explicative
Autorisation Environnementale

Sommaire

1	Objet et contenu du dossier d'Autorisation Environnementale	3
1.1	Autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau.....	3
1.2	Déclaration et enregistrement au titre des ICPE.....	3
2	Le projet de modernisation de Maera en quelques mots	4
2.1	Le système d'assainissement Macra aujourd'hui	4
2.2	Les principaux objectifs du projet de modernisation.....	5
2.3	Les solutions techniques proposées.....	5
2.4	Coût et calendrier du projet	7
3	Les principaux enjeux de l'évaluation environnementale du projet.....	8
3.1	Quel est l'état de l'environnement avant la mise en œuvre du projet ?.....	8
3.2	Quelles sont les incidences principales du projet en phase travaux ?.....	10
3.3	Quelles sont les incidences principales après mise en service de la nouvelle station ?.....	10

La station d'épuration Maera, équipement public majeur du système d'assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole, qui traite les eaux usées de 19 communes, doit faire l'objet d'une modernisation. Ce projet de modernisation est soumis à enquête publique au titre de différentes procédures réglementaires. Ainsi, l'enquête publique relative au projet de modernisation de la station de traitement des eaux usées Maera porte sur :

1. L'Autorisation Environnementale
2. La dérogation loi littoral
3. La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

La présente notice explicative concerne le dossier d'Autorisation Environnementale.

1 Objet et contenu du dossier d'Autorisation Environnementale

Le projet de modernisation de Maera est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, avec étude d'impact¹. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités (dits IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, **l'Autorisation Environnementale relève d'une procédure unique intégrée conduisant à une décision unique du préfet de département.** Elle regroupe l'ensemble des décisions de l'État relevant :

- du code de l'environnement : autorisation au titre de la loi sur l'eau, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), au titre des législations des réserves naturelles nationales et des sites classés et dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
- du code forestier : autorisation de défrichement.

Dans le cadre du projet de modernisation de Maera, l'autorisation environnementale est conduite au titre de la loi sur l'eau et au titre des ICPE.

1.1 Autorisation et déclaration au titre de la loi sur l'eau

L'autorisation portera non seulement sur la station d'épuration elle-même mais également sur l'ensemble du système d'assainissement c'est-à-dire la station et l'émissaire en mer ainsi que les réseaux de collecte raccordés à la station.

1.2 Déclaration et enregistrement au titre des ICPE

Les stations d'épuration ne sont généralement pas soumises à la réglementation des ICPE. Toutefois dans le cadre du présent projet, compte tenu des techniques employées notamment pour le traitement des boues d'épuration et la valorisation du biogaz produit, une partie des ouvrages est soumise à déclaration ou enregistrement.

Le projet de modernisation de Maera a fait l'objet d'une concertation préalable du public en mars-avril 2019.

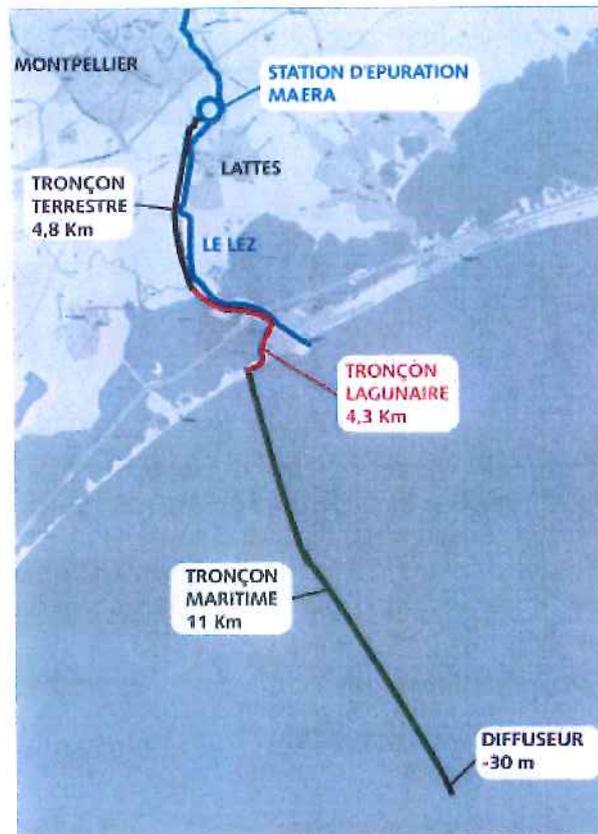
¹ L' « étude d'impact » peut aussi être dénommée « évaluation environnementale »

Depuis 2005, les eaux usées traitées sont rejetées en mer à 11 km au large de Palavas-les-Flots par 30 m de profondeur.

L'émissaire en mer est une canalisation enterrée de 1,6 m de diamètre et de 20 km de long. Dans sa configuration actuelle (fonctionnement gravitaire¹), l'émissaire a une capacité de 1,5 m³/s.

Un suivi environnemental du milieu marin, basé sur un protocole établi par l'IFREMER, est mis en place depuis la mise en service de l'émissaire. Ce suivi ne montre aucun impact significatif sur le milieu marin.

Nota : L'émissaire en mer reçoit uniquement des eaux usées traitées.



2.2 Les principaux objectifs du projet de modernisation

Au regard des dysfonctionnements actuels, les principaux objectifs du projet sont les suivants :

- Améliorer la gestion de la collecte et du traitement des eaux usées en temps de pluie
 - ➡ Limiter au maximum l'impact de Maera, en temps de pluie, sur la qualité des eaux du Lez
- Améliorer le cadre de vie des riverains
 - ➡ Tendre vers le zéro nuisances
- Contribuer à limiter l'empreinte sur l'environnement
 - ➡ Faire de Maera une station à énergie positive
 - ➡ Développer toute forme de valorisation (réutilisation partielle des eaux usées traitées,...)

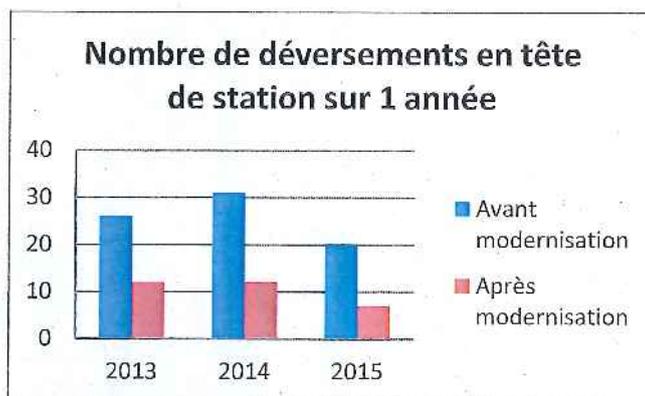
2.3 Les solutions techniques proposées

2.3.1 Augmenter de la capacité de traitement

L'une des principales motivations du projet de modernisation de la station de traitement des eaux usées Maera est d'améliorer la collecte et le traitement des eaux usées en temps de pluie, afin de préserver, pour des pluies courantes, la qualité du Lez et des milieux aquatiques en aval (étangs et littoral).

Le choix retenu est de dimensionner le système d'assainissement (réseaux de collecte + station de traitement des eaux usées) pour une pluie de période de retour 1 mois. Ainsi, tous les déversements dans les cours d'eau au niveau des réseaux de collecte et de la station d'épuration seront supprimés pour des pluies courantes, inférieures ou égales à des pluies de projet de période de retour 1 mois et fortement diminués pour des pluies plus importantes. Au-delà de la réduction de la fréquence des déversements, les

volumes annuels d'eaux usées brutes ou partiellement traitées déversés au Lez seront aussi diminués de plus de 50%.



L'analyse des charges polluantes actuellement reçues, les projections de population à horizon 2040 et le dimensionnement de temps de pluie ont permis de définir la capacité, future de Maera.

	Situation actuelle		Situation future
▪ Capacité nominale	470 000 EH	➔	660 000 EH
▪ Volume journalier temps de pluie :	130 000 m ³ /j	➔	175 000 m ³ /j
▪ Débit de pointe entrée :	4 m ³ /s	➔	6 m ³ /s

Parallèlement à l'augmentation de la capacité de la filière de traitement des eaux, le projet prévoit de moderniser et d'augmenter la capacité de la filière de traitement des boues.

La filière actuellement en place (digestion, déshydratation, évacuation en centre de compostage) sera maintenue.

2.3.2 Améliorer les performances de traitement

Le projet de modernisation de Maera s'inscrit dans une logique de préservation des eaux réceptrices à l'échelle locale et régionale.

Le suivi du rejet en mer réalisé depuis la mise en service de l'émissaire en 2005 montre qu'il n'y a pas d'impact significatif de ce rejet sur le milieu marin. Afin de garantir ce résultat, **Montpellier Méditerranée Métropole s'est fixée, dans le cadre du présent projet, l'objectif d'améliorer les performances de traitement de la station.**

Les caractéristiques de la Méditerranée et de la zone de rejet ne nécessitent pas la mise en place d'un traitement spécifique sur l'azote, le phosphore ou la bactériologie.

Objectif de performance retenu pour le projet de modernisation de Maera :

Paramètre	Concentration de rejet retenu (mg/l)	Rappel de la concentration de l'arrêté préfectoral existant du 29 juillet 2005 (mg/l)
DBO5	18	25
DCO	90	125
MES	25	35

Les paramètres DBO5 (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours), DCO (Demande Chimique en Oxygène) et MES (Matières en Suspension) sont des paramètres caractéristiques de la pollution carbonée.

2.3.3 Renforcer le traitement des odeurs

Malgré les améliorations constatées ces dernières années, les nuisances olfactives demeurent une problématique importante et une gêne pour les riverains de la station.

Le projet prévoit donc un confinement total et une désodorisation de l'ensemble des ouvrages, y compris des ouvrages existants conservés. Des sas étanches pour les camions de dépotage et d'évacuation des sous-produits de l'assainissement sont également prévus. Les ouvrages les plus anciens et générateurs d'odeurs seront supprimés.

2.3.4 Faire de Maera une station vertueuse et « durable »

Les choix de conception en matière d'énergie sont guidés par les enjeux énergétiques, socio-économiques et environnementaux fixés au niveau européen, national et local.

Cela se traduit sur le projet de modernisation de Maera par deux orientations principales :

- Réduction des consommations énergétiques à la source.
- Production d'énergie renouvelable, notamment par valorisation du biogaz produit par la digestion des boues.

2.3.5 Augmenter la capacité de l'émissaire

Afin de prendre en compte l'augmentation de la capacité de traitement de la station et de fiabiliser son fonctionnement hydraulique, notamment par temps de pluie, la capacité du rejet en mer passera de 1,5 m³/s en situation actuelle à 4 m³/s (débit de pointe qui ne sera observé que ponctuellement).

Le dimensionnement de l'émissaire a été prévu et testé à l'origine pour cette augmentation de capacité. L'augmentation de la capacité du rejet en mer ne nécessite pas de doubler la canalisation existante. Elle sera réalisée par la mise en place d'une station de pompage sur le site de la station de traitement des eaux usées et l'ouverture de l'ensemble des dispositifs d'évacuation présents au niveau du diffuseur, à l'extrémité de l'émissaire en mer.

2.3.6 Optimiser et fiabiliser la collecte des eaux usées

Pour répondre à l'objectif d'amélioration de la protection du milieu naturel, et des cours d'eau en particulier, le projet de modernisation de la station de traitement des eaux usées Maera, doit s'accompagner d'aménagements sur le système de collecte des eaux usées. Ainsi Montpellier Méditerranée Métropole prévoit d'investir dans les prochaines années :

- 12 M€ H.T sur les réseaux structurants d'ici à 2023 pour supprimer les déversements au milieu lors de pluies dites courantes
- 7 M€ H.T par an pour renouveler les réseaux du système Maera, de manière à satisfaire le taux de renouvellement nécessaire de ce patrimoine

2.4 Coût et calendrier du projet

Le montant des investissements pour la modernisation de la station de traitement des eaux usées Maera est évalué à **90 M€ H.T.**

La **mise en service** des nouvelles installations est prévue **fin 2023.**

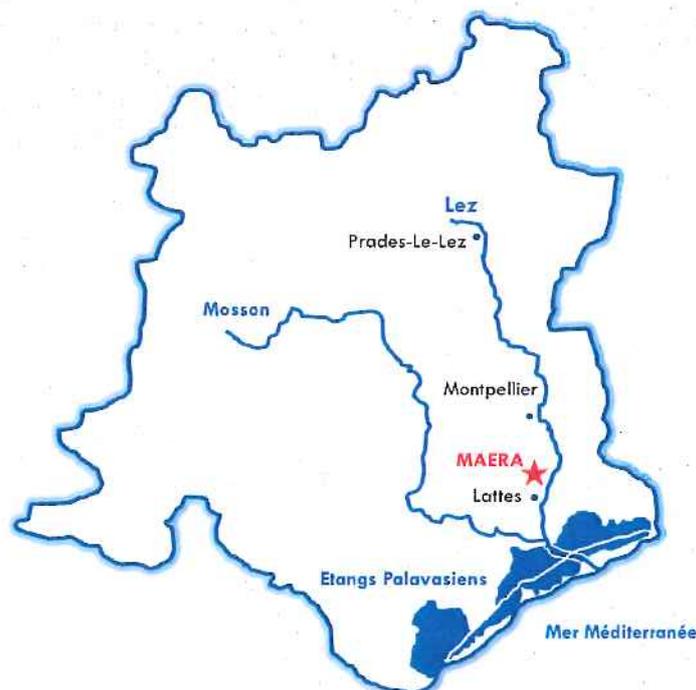
3 Les principaux enjeux de l'évaluation environnementale du projet

Les principaux enjeux de l'évaluation environnementale du projet de modernisation de Maera concernent d'une part la **qualité des milieux aquatiques** (Mer Méditerranée, Lez et étangs palavasiens) et d'autre part **l'environnement proche de la station** d'autre part.

3.1 Quel est l'état de l'environnement avant la mise en œuvre du projet ?

3.1.1 Les milieux aquatiques

Les principaux milieux aquatiques susceptibles d'être affectés par le projet sont le Lez (via les déversements d'eaux usées brutes ou partiellement traitées en temps de pluie), les étangs palavasiens (indirectement par leurs liaisons avec le Lez) et la Mer Méditerranée (exutoire des eaux usées traitées).



La Mer Méditerranée

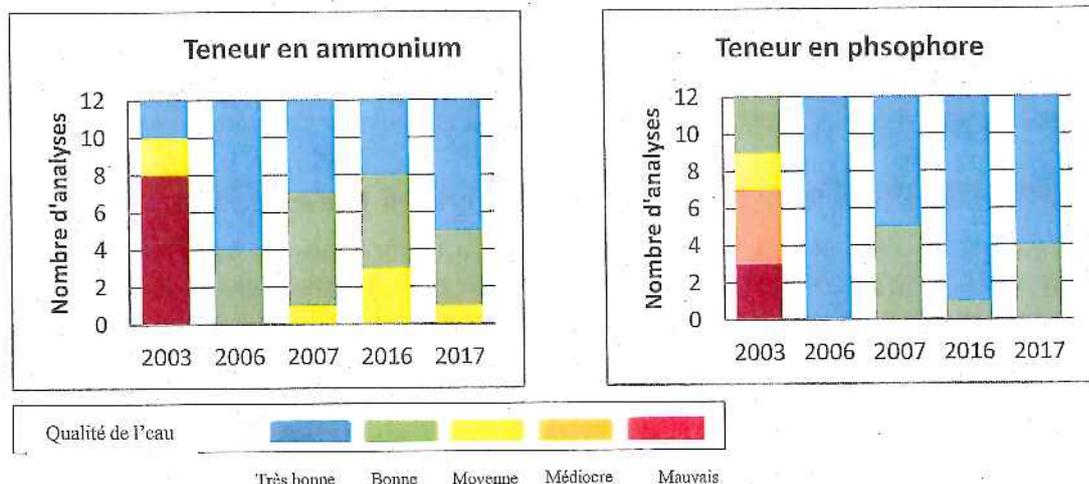
L'état initial de la qualité du milieu marin est basé sur les suivis pluriannuels réalisés depuis 2005 et sur la bibliographie existante. Les éléments notables sur la qualité du milieu marin dans la zone potentielle d'influence de l'émissaire sont les suivants :

- La Mer Méditerranée est pauvre en nutriments. Les suivis réalisés depuis la mise en service de l'émissaire ne montrent pas d'enrichissement en nutriments (azote, phosphore) ou en matières organiques à proximité de l'émissaire.
- La qualité bactériologique des eaux de la baie d'Aigues-Mortes est bonne et conforme aux normes baignade en vigueur.
- Les suivis réalisés depuis 2005 montrent que pour la quasi-totalité des paramètres analysés, les teneurs en contaminants mesurés se situent en-dessous des valeurs observées en « temps normal » en mer Méditerranée.
- Globalement, les résultats du suivi du rejet en mer n'indiquent pas de perturbations importantes des peuplements (faune) pouvant témoigner d'un impact des rejets d'eaux traitées de la station.

L'état de santé des différents sites suivis est satisfaisant et relativement stable depuis la mise en place de l'émissaire.

Le Lez

Comme le montrent les résultats d'analyse au niveau de Lattes présentés ci-après, la **qualité physico-chimique (azote, phosphore) des eaux du Lez s'est nettement améliorée depuis la mise en service de Maera et de son émissaire en 2005.**



Aujourd'hui, la qualité du Lez est globalement bonne en amont de Montpellier et se dégrade au passage de la zone urbaine. Des dégradations ponctuelles de la qualité physico-chimique (apports excessifs d'azote) et bactériologique s'observent notamment en temps de pluie.

Les étangs palavasiens

La mise en service de Maera et de son émissaire en 2005 a permis d'améliorer nettement la qualité physico-chimique et biologique du Lez et de réduire les apports en nutriments aux étangs palavasiens (réduction de 70% des apports en phosphore et de 80% des apports en azote) qui ont ainsi entamé une dynamique de restauration.

Aujourd'hui, les étangs palavasiens « Est » sont caractérisés par un mauvais état des paramètres physico-chimiques et du phytoplancton et les étangs palavasiens Ouest par un bon état des paramètres physico-chimiques et un état moyen du phytoplancton. Après l'importante amélioration de la qualité des eaux du Lez observée après 2005, les résultats au cours de la période 2011-2016 reflètent une certaine stabilité de l'état de la colonne d'eau vis-à-vis de l'eutrophisation, lié notamment aux sédiments historiquement contaminés.

Les principaux enjeux sur la qualité des eaux du Lez et des étangs palavasiens restent :

- **La problématique eutrophisation et la réduction des apports en nutriments (azote, phosphore),**
- **L'amélioration de la qualité bactériologique au regard des usages (baignade pour les plages de Palavas-les-Flots, conchyliculture pour l'étang du Prévost).**

La qualité du milieu marin doit, quant à elle, être préservée.

3.1.2 L'environnement proche de la station

La région de Montpellier est soumise à un climat de type méditerranéen avec des précipitations très faibles en été et un caractère orageux en fin d'été. Elle est également soumise à des épisodes de précipitations intenses de type méditerranéen ou cévenoles. Ce contexte climatique est pris en compte dans l'évaluation environnementale du projet.

Les enjeux principaux du projet sur le site de la station et dans son environnement proche sont les suivants :

- **La qualité de l'air :** Sur la région de Montpellier, la pollution est principalement liée à la proximité avec le trafic.

- Les nuisances olfactives : des nuisances ponctuelles persistent pour les riverains de la station d'épuration.
- Les nuisances sonores : l'impact sonore de la station en période diurne reste conforme à la réglementation applicable. En période nocturne, des dépassements très localisés ont été mesurés
- Le contexte hydraulique : Le site de la station Maera se situe sur le bassin versant du Lez, dans une zone rouge de précaution sur laquelle la construction d'équipements d'intérêt général est autorisée. Cette zone est protégée par les digues du Lez et se situe hors aléa de référence (crue centennale).

Les enjeux sur la faune et la flore sur le site de la station sont faibles.

3.2 Quelles sont les incidences principales du projet en phase travaux ?

L'objectif en termes de protection de l'environnement pendant la phase travaux est le maintien de la continuité de service à hauteur de la capacité nominale des installations existantes tout en assurant :

- L'élimination des risques potentiels sur les usages et en particulier sur les activités de baignades ;
- la prise en compte des risques associés aux épisodes de fortes pluies pendant les travaux et la maîtrise des éventuelles conséquences ;
- la non perturbation de certains animaux pendant les périodes d'hivernage ou de reproduction (printemps et été).

La station d'épuration continuera à fonctionner pendant toute la durée des travaux. Une continuité du traitement des eaux, des boues et des odeurs sera assurée.

3.3 Quelles sont les incidences principales après mise en service de la nouvelle station ?

3.3.1 Incidences sur le milieu marin

Les études montrent que le rejet des eaux usées traitées au large de Palavas-les-Flots n'a pas d'impact significatif sur la qualité de l'eau ou sur la faune et la flore aquatique.

La qualité des eaux de baignade reste excellente. La dilution, associée à la faible capacité de survie des bactéries en milieu marin, est telle que l'impact global reste très faible. Ces conclusions sont confirmées par la modélisation du rejet en Mer.

3.3.2 Incidences sur le Lez et les étangs palavasiens

Le projet de modernisation de Maera permettra de supprimer les déversements en temps de pluie, pour des pluies dites « courantes » et de diminuer sur une année :

- de 50 à 70% les volumes déversés en entrée station,
- de 50 à 75 % le nombre de jours de déversements en entrée station.

Cette diminution des déversements contribuera à améliorer globalement la qualité du Lez en diminuant l'impact des rejets urbains en temps de pluie.

L'amélioration de la qualité du Lez depuis 2005, et en particulier sur les paramètres azote et phosphore, a permis indirectement d'améliorer la qualité des étangs palavasiens.

De la même manière, l'amélioration attendue après la modernisation de Maera permettra de poursuivre cette dynamique de restauration des étangs palavasiens, notamment pénalisée par les apports de nutriments en temps de pluie.

3.3.3 Incidences sur l'environnement proche du site

Les principales incidences du projet sur le site de la station et son environnement proche sont les suivantes :

- **Le projet de modernisation de Maera permettra de tendre vers le « zéro » nuisances (odeurs, bruit) vis-à-vis des riverains de la station.**
- La modélisation hydraulique réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet de modernisation de Maera confirme que le site de la station est hors d'eau pour la crue centennale.
- L'impact sur la biodiversité terrestre est limité, avec toutefois une faible incidence sur les chiroptères et sur l'avifaune. Des mesures de réduction de l'impact seront mises en œuvre.
- La modernisation de la station d'épuration sera réalisée en continuité des aménagements existants pour favoriser l'intégration dans le site. De plus, un aménagement paysager soigné sera réalisé
- L'un des objectifs du projet de modernisation de Maera est de faire de cette station une station à énergie positive contribuant ainsi à la diminution de l'émission des gaz à effet de serre.

3.3.4 Mesures compensatoires associées au projet

Toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité de service durant la phase travaux seront prises.

Les mesures compensatoires, associées au projet, seront inscrites dans le contrat avec l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.

Concernant les milieux récepteurs, le programme de surveillance mis en place, pour suivre l'impact du rejet en mer et la qualité du Lez sera poursuivi et amélioré au regard du retour d'expériences des 13 années de suivi déjà réalisées. Des améliorations de ce suivi seront mises en œuvre en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. **Les résultats du suivi seront présentés chaque année au comité de suivi** Maera qui réunit des acteurs institutionnels, des élus, des associations et professionnels de la mer, des universitaires et des chercheurs ainsi que des riverains de la station d'épuration